

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Information Rights)
(Royaume-Uni) le 10 février 2014 — East Sussex County Council/The Information Commissioner,
Property Search Group, Local Government Association**

(Affaire C-71/14)

(2014/C 102/34)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

First-tier Tribunal (Information Rights)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: East Sussex County Council

Parties défenderesses: The Information Commissioner, Property Search Group, Local Government Association

Questions préjudicielles

1. Comment y a-t-il lieu d'interpréter l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2003/4/CE⁽¹⁾? Notamment, une redevance d'un montant raisonnable imposée pour la mise à disposition d'un type particulier d'informations en matière d'environnement peut-elle comprendre:
 - a) une partie des frais engendrés par la tenue d'une base de données qui est utilisée par l'autorité publique afin de répondre aux demandes d'informations de ce type;
 - b) les frais généraux imputables au temps passé par le personnel, pris en compte de manière adéquate dans la détermination de la redevance?
2. Est-il compatible avec l'article 5, paragraphe 2, et avec l'article 6 de la directive 2003/4/CE qu'un État membre prévoit dans sa réglementation qu'une autorité publique peut, pour la mise à disposition d'informations en matière d'environnement, imposer le paiement d'un montant qui «[...] n'excède pas un montant que l'autorité publique estime être raisonnable», si la décision de cette dernière sur ce qui constitue un «montant raisonnable» fait l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel tel que prévu en droit anglais?

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41, p. 26).

Recours introduit le 12 février 2014 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-77/14)

(2014/C 102/35)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et A. Marcoulli)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas dans les délais toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour récupérer l'aide qualifiée d'illégale et incompatible avec le marché commun conformément à l'article premier de la décision⁽¹⁾ de la Commission du 13 juillet 2011 — C(2011) 4916 (concernant l'aide d'état SA.26117 — C 2/2010, ex NN 62/2009) mise en œuvre par la Grèce en faveur d'Aluminium of Greece SA) — ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas suffisamment la Commission des mesures qu'elle a prises conformément à l'article 4, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision et du TFUE ;